

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA CONSTITUTION

L'INSTITUTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre reprend l'étude de la motion du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien):

Qu'un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit institué pour examiner le document intitulé «Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada», publié par le gouvernement le 2 octobre 1980, faire rapport sur la question, et faire des recommandations dans son rapport quant à l'opportunité, pour les deux Chambres du Parlement, de présenter à Sa Majesté cette adresse, modifiée, le cas échéant, par le Comité;

Que la Chambre des communes désigne, dans les trois jours de séance qui suivent l'adoption de cette motion, quinze députés pour la présenter au sein du Comité spécial mixte;

Que le comité soit autorisé à choisir parmi ses membres ceux qui feront partie des sous-comités qu'il peut estimer opportuns ou nécessaires et à déléguer à ces sous-comités tout ou partie de ses pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et pièces, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il juge à propos;

Que le comité fasse rapport au plus tard le 9 décembre 1980;

Que le quorum du Comité soit fixé à douze membres, à condition que les deux Chambres soient représentées pour les votes, résolutions ou autres décisions, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions, recevoir des témoignages et en autoriser l'impression lorsqu'au moins six membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat l'invitant à se joindre à la Chambre aux fins énumérées ci-dessus, et à désigner, si la chose lui paraît souhaitable, certains de ses membres pour faire partie de ce Comité spécial mixte.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A l'ordre! Je crois que l'honorable député d'Hochelaga-Maisonneuve devait prendre la parole, mais je pense que le secrétaire d'État a une information à transmettre à la Chambre avant.

* * *

[Traduction]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Fox: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'aimerais profiter de l'occasion pour annoncer aux députés que le mardi 14 octobre sera un jour réservé à l'opposition.

La constitution

[Français]

LA CONSTITUTION

L'INSTITUTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

La Chambre reprend l'étude de la motion du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien):

Qu'un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit institué pour examiner le document intitulé «Projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada», publié par le gouvernement le 2 octobre 1980, faire rapport sur la question, et faire des recommandations dans son rapport quant à l'opportunité, pour les deux Chambres du Parlement, de présenter à Sa Majesté cette adresse, modifiée, le cas échéant, par le Comité;

Que la Chambre des communes désigne, dans les trois jours de séance qui suivent l'adoption de cette motion, quinze députés pour la présenter au sein du Comité spécial mixte;

Que le comité soit autorisé à choisir parmi ses membres ceux qui feront partie des sous-comités qu'il peut estimer opportuns ou nécessaires et à déléguer à ces sous-comités tout ou partie de ses pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de siéger pendant les séances et les ajournements de la Chambre des communes;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et pièces, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il juge à propos;

Que le comité fasse rapport au plus tard le 9 décembre 1980;

Que le quorum du Comité soit fixé à douze membres, à condition que les deux Chambres soient représentées pour les votes, résolutions ou autres décisions, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions, recevoir des témoignages et en autoriser l'impression lorsqu'au moins six membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat l'invitant à se joindre à la Chambre aux fins énumérées ci-dessus, et à désigner, si la chose lui paraît souhaitable, certains de ses membres pour faire partie de ce Comité spécial mixte.

M. Serge Joyal (Hochelaga-Maisonneuve): Monsieur le président, avec votre permission je reprendrai le débat là où nous l'avons laissé hier soir à l'ajournement, c'est-à-dire que je vais tenter d'évaluer les effets du projet de résolution présentement à l'étude sur toute cette question d'immigration. Ce débat est d'autant plus important qu'une manchette d'hier publiée par le journal *Le Soleil*, en première page, est intitulée, et je cite: «Ottawa ouvre l'école anglaise aux immigrants.»

Monsieur le président, je proteste avec la dernière vigueur; le projet de résolution, particulièrement l'article 23, ne traite absolument pas d'immigration et il n'est absolument pas question de redonner le libre choix au Québec pour les immigrants de quelque pays qu'ils soient. Par conséquent, le projet de résolution oblige encore un immigrant américain, polonais, italien, australien, grec, portugais, britannique, français, haïtien d'inscrire son enfant à l'école de la majorité, c'est-à-dire à l'école française.

Il est donc faux d'entretenir le mythe dans l'esprit de la population selon lequel nous créons, par ce projet de résolution, deux classes d'immigrants au Québec. Il n'y a qu'une classe d'immigrants au Québec, tous envoient leurs enfants à l'école française. Je tiens à le répéter et à le souligner parce que, depuis 48 heures, en particulier, les media rapportent que le projet de résolution que nous débattons aura l'effet de rouvrir la question du libre choix pour les immigrants venant s'établir au Québec. Donc, que ce soit clair et net, il n'est pas question de rétablir le libre choix pour les immigrants au Québec.